

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

..... GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 96 - 259 du 3 JUIN 1996
Portant Modification du Décret n° 95.148 du 8 Août 1995
portant création; attributions et organisation des centres
des impôts dénommés «Unités des Grandes Entreprises»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier et ses textes d'application subséquents ;
- Vu le Décret n° 95/25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret 95/148 du 8 Août 1995 portant création, attributions et organisation des centres des impôts dénommés «Unités des Grandes Entreprises» ;
- Vu le Décret n° 95/254 du 15 Décembre 1995 portant nomination du Directeur de l'Unité des Grandes Entreprises ;
- Vu l'Arrêté n° 1068 du 7 Avril 1994 portant création des Inspections Divisionnaires de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) ;
- Vu l'Arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des actes réglementaires.

DECRÊTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Il est créé à la Direction Générale des Impôts, une Direction des Grandes Entreprises ayant sous sa tutelle deux Unités dénommées «Unités des Grandes Entreprises», en abrégé U.G.E.

La Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) est une Direction Nationale avec rang de Direction Centrale ; elle joue un rôle opérationnel, particulier et stratégique. Les deux Unités de la D.G.E. sont situées l'une à Brazzaville, l'autre à Pointe-Noire.

Article 2 : Chaque Unité de la Direction des Grandes Entreprises est chargée de l'assiette, du recouvrement et du contrôle des impôts indirects et des taxes assimilées et autres impôts directs, auxquels sont assujettis les Grandes Entreprises. Dans un premier temps les UGE ne traiteront que la seule Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) selon le régime réel d'imposition. Le champ d'activité des Unités de la Direction des Grandes Entreprises se développera en fonction des applications Informatiques. Les opérateurs économiques en seront informés par note circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective, sur proposition du Directeur Général des Impôts saisi par le Directeur des Grandes Entreprises.

Les Grandes Entreprises s'entendent de toute entité économique, quelle qu'en soit la forme ou le secteur d'activité, imposable à la TCA selon le régime du réel dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à : soixante millions de Francs CFA (redevables visés à l'article 26-1)a) du Code Général des Impôts), vingt millions (redevables visés à l'article 26-1)b) ou huit millions (redevables visés à l'article 44 alinéa 2), à l'exception des sous-traitants pétroliers et de leurs sous-contractants pour lesquels il n'y a pas de minimum de chiffre d'affaires.

Article 3 : La Direction des Grandes Entreprises est dirigée par un Directeur ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, nommé en Conseil des Ministres et qui a rang de Directeur Central. Il a compétence sur l'ensemble du territoire pour les entreprises visées à l'article 2.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Chaque Unité de la Direction des Grandes Entreprises est dirigée par un Chef d'Unité qui a rang de Directeur Régional et ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts. Il est nommé par le Ministre de Tutelle sur proposition conjointe du Directeur Général des Impôts et du Directeur des Grandes Entreprises constatant les résultats du concours interne de sélection ouvert aux agents des Impôts visés à l'article 10. Le Chef d'une Unité de la D.G.E. agit sous les ordres du Directeur des Grandes Entreprises, il fournira en tant que de besoin, au Directeur Régional des Impôts, les informations nécessaires.

Article 5 : Chaque Unité de la D.G.E. comprend :

- une Division Recette,
- une Division Gestion,
- une Division Contrôle.

Les agents ayant vocation à diriger une division ont rang de Chef de Division.

Article 6 : La nomination des agents au sein des Divisions est réalisée par le Ministre de tutelle en proposition conjointe du Directeur Général des Impôts et du Directeur des Grandes Entreprises. Les lauréats du concours interne visé à l'article 10.

Article 7 : La Division Contrôle est encadrée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. Cette Division comprend deux brigades, une brigade de vérification et une brigade d'enquêtes et de recoupement.

La brigade de vérification est chargée des vérifications sur place de tous les impôts dus spontanément par les grandes entreprises. Les vérifications relèvent uniquement des agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. Néanmoins, ils peuvent se faire assister dans l'exercice de leur mission, par des agents ayant au moins le grade de contrôleur.

La brigade des enquêtes et de recoupement est chargée des enquêtes touchant aux dossiers des grandes entreprises pour tous les impôts prévus à l'article 2. Les enquêtes sont entreprises uniquement par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur des Impôts. Néanmoins, ils peuvent se faire assister dans l'exercice de leur mission par des agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Article 8 : La Division Recette est encadrée par un agent du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur du Trésor avec rang de Trésorier-Payeur Régional et recruté par voie de concours interne tel que prévu à l'article 10. Il est secondé par un fondé de pouvoir ayant aussi au moins le grade d'inspecteur du Trésor avec rang de Chef de Service. La fonction caisse est assurée par un agent du Trésor ayant au moins le grade d'attaché ou de comptable principal avec rang de Chef de Section. Le fondé de pouvoir et le caissier sont également recrutés par voie de concours comme prévu à l'article 10.

Cette division est assistée par des agents de poursuite.

La Division Recette est chargée des fonctions caisse, de comptabilité et prise en charge et de recouvrement sur restes à recouvrer. Elle a également compétence pour les demandes contentieuses et gracieuses relatives au recouvrement.

Article 9 : La Division Gestion est encadrée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur des Impôts.

Elle est chargée de la tenue du fichier des Grandes Entreprises, du suivi des impôts selon l'article 2 ci-dessus et du contrôle de bureau (contrôle de cohérence, contrôle interne des procédures, rapport d'activité,...) de tous les impôts visés à l'article 2. Elle est également compétente pour les demandes contentieuses et gracieuses relatives à l'assiette et à la liquidation de l'impôt.

Article 10 : Le personnel de la Direction des Grandes Entreprises est sélectionné par voie de concours interne aux administrations des Impôts et du Trésor. Toutefois, les agents affectés à un poste à compétence informatique peuvent être recrutés sur titre après un test de sélection.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Grandes Entreprises dépendant de la Direction Régionale des Impôts de Brazzaville et de la Direction Régionale du Pool Nord sont rattachées à l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville. Les Grandes Entreprises dépendant de la Direction Régionale des Impôts de Pointe-Noire et de la Direction Régionale des Impôts du Niari sont rattachées à l'Unité des Grandes Entreprises de Pointe-Noire.

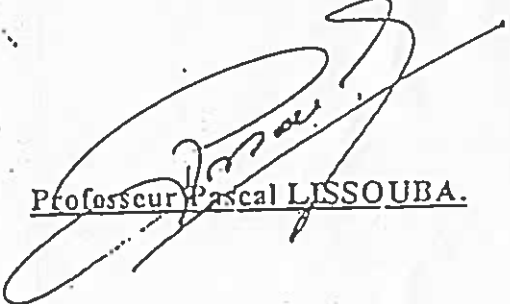
Cependant, le Directeur Général des Impôts pourra, sur proposition du Directeur des Grandes Entreprises, rattacher une Grande entreprise à l'une ou l'autre des Unités des Grandes Entreprises en fonction de la réalité économique (ou du lieu de tenue de la comptabilité) des dites Grandes Entreprises et de ses établissements.

Article 12 : Les dispositions du décret n° 95.148 du 8 Août 1995 et de l'arrêté n° 1068 du 10 Août 1995 susvisés, sont abrogées.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

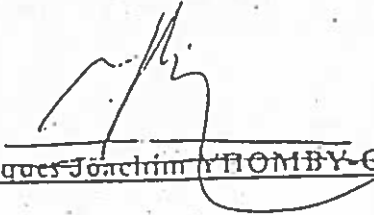
Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1996.

Par le Président de la République,


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du plan et de la
Prospective,


Général Jacques Joachim THOMBY-OPANGO.


Ngilla MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé de la Coordination des Régies
Financières et du Budget,


Luc Daniel Adalno MATETA.